



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction d'une zone
de loisirs et de restauration sur la commune de
Grande-Synthe (59)
Étude d'impact du 27 février 2023**

n°MRAe 2023-6993

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 2 mai 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de construction d'une zone de loisirs et de restauration à Grande-Synthe dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, par la commune de Grande Synthe, le 3 mars 2023, sur le projet de construction d'une zone de loisirs et de restauration à Grande-Synthe, dans le département du Nord.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 3 mars 2023, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 17 mars 2023 :

- le préfet du département du Nord;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la SARL Financière des Oliviers concerne la construction d'un bâtiment de loisirs et de restauration de surface de plancher 3 613 m², composé de cinq lots « blancs » au sein de la zone commerciale du Basroch à Grande-Synthe (boulevard Mendès France) sur une surface de 11 972 m² correspondant majoritairement à une friche herbacée.

4 327 m² d'espaces paysagers sont prévus ainsi que 127 places de stationnements, des bornes de recharge électrique pour au moins 26 places, 8 places pour les vélos et des voiries.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont la consommation d'espace, la faune et la flore associée à la friche herbacée, la gestion des eaux pluviales, les risques naturels, l'énergie, le climat et la qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment.

L'étude d'impact comprend des insuffisances : analyse des émissions de polluants atmosphériques insuffisante et absence de bilan carbone afin d'aboutir à la neutralité carbone du projet ou à défaut, à une empreinte carbone la plus faible possible.

L'étude d'impact est à compléter pour affiner les enjeux et les impacts et garantir que le projet retenu est celui permettant un impact moindre.

Si les mesures proposées participent à la prise en compte de l'environnement, elles demeurent assez générales. Les compléments à apporter sur l'étude d'impact devraient permettre d'identifier des mesures permettant de réduire de manière plus ambitieuse l'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Avis détaillé

I. Le projet de construction d'une zone de loisirs et de restauration à Grande-Synthe

Le projet présenté par la SARL Financière des Oliviers concerne la construction d'un bâtiment de surface de plancher 3 613 m², composé de cinq lots « blancs » au sein de la zone commerciale du Basroch Grande-Synthe (boulevard Mendès France) sur une surface de 11 972 m² correspondant majoritairement à une friche herbacée. Le bâtiment recevra des activités de restauration et de loisirs.

4 327 m² d'espaces paysagers sont prévus ainsi que 127 places de stationnements, des bornes rechargeables électriques pour au moins 26 places, 8 places vélos et des voiries. Le bâtiment aura une hauteur de 8 mètres.

L'accès au site s'effectue depuis l'entrée de la zone commerciale sur le rond-point à l'angle du Boulevard Mendès France et de l'avenue de Petite-Synthe (proche de l'arrêt de bus situé à trois minutes à pied).

Le projet est soumis à évaluation environnementale suite à la [décision n° 2022-0085 du 19 décembre 2022](#) pour les motifs suivants: consommation d'espace de 1,2 hectare de prairie non cultivée et destruction des capacités de stockage de carbone associée, augmentation des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques en périmètre du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais, destruction d'un espace naturel potentiellement à enjeu.

Carte de localisation du projet (source : étude d'impact page 14)



Plan du projet dans son contexte (source : étude d'impact page 21)



Plan masse du projet (source : étude d'impact, page 23)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Il conviendra de l'actualiser, après avoir complété l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments apportés à l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier traite notamment de l'articulation avec le plan local d'urbanisme communautaire (PLUC) de la communauté urbaine de Dunkerque (page 37 de l'étude d'impact), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 (page 52 de l'étude d'impact), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa (page 56 de l'étude d'impact).

Le projet est situé en zone UEc (activités commerciales et hébergement hôtelier admis) et est donc compatible avec le zonage. Le dossier indique page 22 que conformément au PLUC qui impose un emplacement vélos pour huit places de stationnements, un abri à vélos est prévu permettant le stationnement de huit vélos. Dès lors que l'opération prévoit 127 places de stationnement, il conviendrait de prévoir au moins 16 emplacements vélos pour respecter le PLUC, sans préjudice de mesures plus ambitieuses en vue de favoriser le recours à la mobilité douce et limiter le recours à la voiture (cf. chapitre II.4.6).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier concernant la compatibilité du projet avec le PLUC concernant les emplacements vélos.

L'articulation avec le SDAGE et le SAGE est notamment assurée avec le traitement et le stockage des eaux pluviales avant rejet au réseau à débit limité, avec la présentation de mesures d'économie d'eau (absence d'arrosage, équipement hydro-économe).

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2022-2027 n'est pas présentée, le dossier doit être complété.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2022-2027.

Les effets cumulés avec les autres projets connus sont présentés à la page 139 de l'étude d'impact. Il n'y a pas d'analyse approfondie des effets cumulés ni de conclusion sur ces effets. Pourtant certains projets énumérés, comme l'extension du site d'ArcelorMittal ou la création de commerces, d'un hôtel et de 300 places de parking engendreront des effets cumulés par exemple sur la consommation d'espace, les déplacements, la qualité de l'air et les émissions des gaz à effet de serre. Ces effets cumulés sont à détailler ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets cumulés.

L'autorité environnementale recommande de mieux étudier les effets cumulés avec les autres projets connus et de compléter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets cumulés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée à la page 32 de l'étude d'impact. L'objectif est de dynamiser la zone commerciale avec l'implantation d'au moins cinq sociétés de restauration ou de loisirs (jeux d'enfants, laser game, lancer de haches, etc) et d'apporter une offre de loisirs qui serait peu présente sur Grande-Synthe.

Les solutions de substitutions ou les variantes sont peu détaillées. Il est juste précisé que l'objectif initial de mutualiser les places de stationnements avec les places existantes des enseignes commerciales déjà implantées à proximité immédiate (Décathlon, Kiabi et Jardiland) n'a pas été retenu, considérant que « le foisonnement attendu des places de stationnement entre les différentes enseignes » serait trop délicat à certaines périodes. Les enseignes déjà installées auraient souhaité que le projet intègre en son sein les places nécessaires à son propre fonctionnement et en conséquence, le dimensionnement de la jauge parking aurait été réalisé en tenant compte de la fréquentation attendue par les activités de loisirs projetées, sans que le besoin pour 127 places de stationnement soit justifié.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espaces

Le projet s'implante sur une friche d'environ 1,2 hectare. Il comprend des constructions sur 0,34 hectare, auxquelles s'ajoutent des parkings (pavés engazonnés) et des voiries de dessertes (environ 0,42 hectare) et des espaces verts (0,43 hectare).

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation irréversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols, une diminution des capacités de stockage du carbone et

de manière générale une disparition des services écosystémiques¹.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation dans un secteur déjà fortement artificialisé. La végétalisation des toitures et des façades est prévue (mesure d'accompagnement M.A.E 14 page 147 de l'étude d'impact). La décision de ne pas retenir la mutualisation des places de stationnement (notamment avec les 560 places de la zone commerciale) a un impact défavorable sur la consommation d'espace. Des options telles que l'augmentation de la hauteur des bâtiments pour réduire la consommation d'espace ne sont pas évoquées.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion concernant des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation est notamment concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310013300 « Marais et pelouses sableuses de Fort Mardyck » situé à 1,7 kilomètre du projet et par les sites Natura 2000 n° FR3112006 et n° FR 3102002 « Bancs des Flandres », classés respectivement zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude écologique s'appuie sur une étude bibliographique et des inventaires de terrain. Concernant la bibliographie (à partir de la page 15 du diagnostic faune/flore), le nombre de taxons est indiqué, mais leurs noms, leur statut de protection et de menace ne sont pas indiqués. Ces espèces sont à intégrer dans l'analyse des impacts.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer le nom, les statuts de protection et de menace des espèces connues dans la bibliographie et d'intégrer ces espèces dans l'analyse des impacts.

Concernant les inventaires faune/flore, ils ont été réalisés en hiver, qui n'est pas la meilleure période d'observation des espèces.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant la flore, aucune espèce protégée et/ou menacée n'a été observée en hiver.

Une espèce exotique envahissante le *Séneçon du Cap* a été observée selon le diagnostic faune/flore qui ne la prend pas en compte dans la bioévaluation, considérant qu'elle est peu répandue sur la zone de projet (page 21). L'étude d'impact indique (page 147) qu'aucune espèce exotique envahissante n'est recensée. Le risque de dissémination de l'espèce n'est pas pris en compte.

Pour l'avifaune 18 espèces ont été identifiées dont 11 protégées (Pipit farlouse, Goéland argenté, Accenteur mouchet, etc), notamment en transit et en repos dans les arbres alignés autour du site.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

Aucune espèce d'amphibien, de reptile, d'arthropodes et de mammifères n'a été observée, mais la période hivernale retenue pour l'observation n'est pas favorable.

Les mesures adoptées (page 147 de l'étude d'impact) sont la conservation des alignements d'arbres, l'adaptation du calendrier des travaux (coupe d'arbre et débroussaillage en dehors de la période de nidification des oiseaux allant d'avril à août), l'installation de refuges pour la faune locale (nichoirs, gîtes à chauve-souris), la végétalisation du bâti. Ces mesures sont favorables à la faune volante.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact concernant la présence d'espèces exotiques envahissantes et de compléter les mesures pour prévenir le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes.

II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Il s'agit des zones de protection spéciale et de conservation « Blancs des Flandres » respectivement n° FR3112006 et n° FR3102002 et de la zone spéciale de conservation n° FR3100474 « Dunes de la plaine maritime Flamande », toutes situées à moins de cinq kilomètres du projet.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'analyse des incidences sur Natura 2000 est présentée à partir de la page 148 de l'étude d'impact. Elle conclut à l'absence d'incidence. Les aires d'évaluation² des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000³ ne sont pas précisées ni analysées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de ces sites et de compléter si nécessaire les mesures pour garantir l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

II.4.4 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les eaux pluviales et usées du projet sont à prendre en compte pour éviter leur ruissellement et les pollutions. La consommation d'eau du projet doit être maîtrisée.

La zone d'étude est repérée comme zone à dominante humide au SDAGE.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

2 Aire d'évaluation d'une espèce.: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

3 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Les eaux pluviales de toitures et de voiries transiteront vers des grilles avaloir équipées d'une décantation et de système de filtre. Elles seront tamponnées dans un bassin sous-terrain d'un volume d'environ 3 845m³ et rejetées dans le réseau d'eau pluviale avec un débit de 2l/s/ha, en considérant une pluie de retour de 20 ans (page 188).

Une délimitation des zones humides a été réalisé (dossier ZH-Grande-Synthe) sur le terrain concerné. Elle comprend l'étude des critères de végétation et pédologique et permet de conclure en l'absence de zones humides.

II.4.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet, situé dans le périmètre du programme d'action inondation (PAPI) du delta de l'Aa, n'est pas dans un territoire à risque important d'inondation et n'est pas concerné par un plan de prévention des risques d'inondation.

Il est concerné par un aléa faible à moyen concernant le retrait-gonflement des argiles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Des études géotechniques seront réalisées en phase de conception pour adapter les constructions aux risques de retrait-gonflement des argiles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4.6 Energie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais. Le plan climat, air, énergie territorial de la communauté urbaine de Dunkerque est en cours de révision, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre, en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

Les prairies, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. La destruction d'une prairie entraîne une perte difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols.

La réalisation d'équipement de loisirs génère du trafic routier, générateur de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude du trafic est présenté dans le dossier « étude de circulation ».

Le trafic généré est estimé à 110 véhicules en heure de pointe du vendredi soir et 150 en heure de pointe du samedi après-midi, représentant une augmentation de 15 % sur les voiries de desserte (étude de trafic page 14).

Le trafic journalier sur l'avenue de Petite-Synthe passerait de 11 600 véhicules par jour à 13 000 véhicules par jour avec le projet. La capacité du giratoire avenue de Petite-Synthe/D 625 passerait sous le seuil de fluidité de l'aménagement en heure de pointe du matin (24 % au lieu de 28 % dans

la situation actuelle, le seuil de fluidité étant de 25 %, page 22 de l'étude de circulation). Cependant, le dossier considère que l'impact sur la circulation serait faible. Le projet pourrait générer une problématique de fluidité du trafic sur l'avenue de Petite-Synthe. Le dossier devrait présenter des mesures pour limiter l'impact sur la fluidité du trafic.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les mesures pour limiter l'impact sur la fluidité du trafic.

L'augmentation du trafic associée le cas échéant avec une perte de fluidité du trafic, engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre sans qu'une analyse n'ait été réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements générés par le projet.

Concernant la qualité de l'air, le dossier aborde de manière succincte et générale ce sujet en reprenant les données de la qualité de l'air sur la communauté urbaine de Dunkerque et de la station ATMO⁴ la plus proche située sur la commune de Grande-Synthe (page 119 de l'étude d'impact). Dans le tableau (page 119), le dossier indique la concentration moyenne mensuelle de quelques polluants en matière de pollution atmosphérique (NO₂⁵, SO₂⁶, NO⁷, CO⁸ et PM10⁹) et compare ces valeurs mensuelles, pour le NO₂ et les PM 10, avec la valeur limite annuelle pour le NO₂ (40microg/m³) et pour les PM 10 (40 microg/m³). L'étude ne retient pas de valeur limite annuelle pour le SO₂, le NO et le CO. Par ailleurs, les PM 2,5¹⁰ ne sont pas examinées. L'étude conclut que les concentrations respectent la réglementation en vigueur. Cette analyse n'est ni exacte ni exhaustive. Les valeurs limites annuelles sont à comparer avec des concentrations annuelles et non mensuelles et d'autre part le dossier ne prend pas en compte toutes les substances à enjeu en matière de qualité de l'air ni les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui fixe des seuils de référence plus contraignants pour les principaux polluants atmosphériques afin de mieux protéger la santé des populations vis-à-vis de la pollution de l'air ambiant. Il est rappelé que le projet s'installe sur un territoire où les enjeux de qualité de l'air sont forts.

L'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais est présentée à la page 117 de l'étude d'impact. Cette présentation est générale et doit être complétée. En effet, le dossier n'indique pas les mesures favorables au maintien de la qualité de l'air pour le projet. Elle se limite à rappeler les origines du PPA et qu'il est actuellement en cours de révision. Les mesures sont à expliciter dans le dossier pour le PPA en vigueur concernant l'élaboration d'un plan de déplacement, la mise en place du covoiturage, le développement d'une flotte de véhicules moins polluants pour les besoins des activités qui seront réalisées dans les différents lots, le recours au transport en commun... Ces mesures seraient pas ailleurs favorables à la limitation de l'impact du

4 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

5 dioxyde d'azote

6 dioxyde de soufre

7 monoxyde d'azote

8 monoxyde de carbone

9 particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres

10 particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres

projet sur les émissions de gaz à effet de serre. Les mesures incitatives en matière de mobilité douce, pour le personnel et pour les usagers, devraient être développées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *de revoir l'état initial concernant la qualité de l'air avec des comparaisons sur des données utilisant la même unité, en intégrant plus de polluants et en tenant également compte des lignes directrices de l'OMS actualisées en 2021 ;*
- *de préciser les mesures retenues favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (élaboration d'un plan de déplacement, mise en place du covoiturage, développement d'une flotte de véhicules moins polluant pour les transports associés aux activités de loisirs et de restauration retenues sur chaque lot, incitation au transport en commun et à la mobilité douce pour le personnel et les usagers...).*

➤ Prise en compte de la qualité de l'air et du climat

Quelques mesures sont indiquées pour la qualité de l'air, les gaz à effet de serre et l'énergie (page 163 de l'étude d'impact) : mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur les toitures, présence de transport en commun à proximité, création de local vélo de 8 places, installation de 13 bornes rechargeables électriques. Les gains attendus (économie d'énergie fossile, réduction des gaz à effet de serre, amélioration de la qualité de l'air) ne sont pas précisés. Ces mesures sont, le cas échéant à compléter, après le bilan des gains attendus.

L'autorité environnementale recommande de préciser les gains attendus par rapport à la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet et à la qualité de l'air et de compléter les mesures envisagées si nécessaire.

Le dossier ne présente pas de bilan carbone. Des mesures complémentaires auraient pu être étudiées afin de réduire et de compenser non seulement les émissions de gaz à effet de serre qui seront générées par le projet en phase travaux et en phase exploitation mais aussi les pertes de stockage de carbone associées à la destruction de la friche herbacée. Le projet doit viser la neutralité carbone et à défaut, l'étude d'impact doit démontrer que le projet a été réfléchi dans une logique de réduire son empreinte carbone au maximum.

Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique¹¹.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des gaz à effet de serre afin de prendre en compte l'ensemble des émissions générées par le projet directement ou indirectement, en considérant également la perte de stockage associée à la destruction de la friche herbacée.

11 Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact